

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

ARRÊT

n° 228.383 du 16 septembre 2014

A. 212.467/XI-20.173

En cause : **SECK Alioune**,
ayant élu domicile chez
Me C. LEJEUNE, avocat,
rue de l'Aurore 10
1000 Bruxelles.
contre :

l'État belge, représenté par
le Ministre de la Justice,
ayant élu domicile chez
Me Ph. COENRAERTS, avocat,
boulevard de la Cambre 27
1000 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT DE LA XI^e CHAMBRE,

I. OBJET DE LA REQUÊTE

Par une requête introduite le 9 mai 2014 Alioune SECK demande la suspension de l'exécution et l'annulation de la décision du service des Tutelles de la partie adverse, qui lui a été notifiée le 11 mars 2014 et qui met fin de plein droit à sa prise en charge pour le motif qu'il est âgé de plus de dix-huit ans.

II. PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

Par une ordonnance n° 1731 du 3 juin 2014, le bénéfice du *pro deo* a été accordé au requérant;

Le dossier administratif et une note d'observations ont été déposés par la partie adverse.

Mme l'auditeur L. LEJEUNE a rédigé un rapport, sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure.

Ce rapport a été notifié aux parties.

Une ordonnance du 7 août 2014, notifiée aux parties, a fixé l'affaire à l'audience de la XI^e chambre du 16 septembre 2014 à 14 heures.

M. le président de chambre Ph. QUERTAINMONT a fait rapport.

Me P. DE BAUW, *loco* Me C. LEJEUNE, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Me L. THOMMES, *loco* Me Ph. COENRAETS, avocat, comparaissant pour la partie adverse, ont présenté leurs observations.

Mme l'auditeur L. LEJEUNE a été entendue en son avis conforme.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, relatif à l'emploi des langues, des lois coordonnées sur le Conseil d'État du 12 janvier 1973.

III. EXPOSE DES FAITS DE LA CAUSE

1. Le requérant, de nationalité sénégalaise, est arrivé en Belgique le 26 mai 2013 et a introduit le lendemain une demande d'asile. En se déclarant réfugié, il a affirmé être né le 20 juin 1996, ce qui a conduit le service des Tutelles à le prendre en charge en qualité de mineur étranger non accompagné.

Toutefois, en raison d'un doute émis par l'Office des étrangers concernant l'âge du requérant sur la base de son apparence physique, il a été procédé le 31 mai 2013 à un examen médical à l'Hôpital universitaire Sint-Rafaël à Leuven.

La conclusion de cet examen étant que l'intéressé est âgé « de plus de dix-huit ans » et que « l'âge d'au moins 21,3 ans avec un écart-type de 2,1 ans constitue une bonne estimation », le service des Tutelles a pris à la date du 30 octobre 2013 une décision de cessation de plein droit de la prise en charge du requérant.

2. Saisi d'un recours du requérant le Conseil d'Etat, par un arrêt n° 226.923 du 27 mars 2014, a suspendu l'exécution de la décision précitée du 30 octobre 2013.

3. Entre-temps, le 4 mars 2014, le service des Tutelles, auquel le requérant avait soumis un extrait du registre des actes de naissance attestant qu'il était né le 20 juin 1996, a pris une nouvelle décision négative. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué dans le présent recours, est ainsi motivée :

« (...) Considérant qu'en date du 27 mai 2013 Monsieur Alioune SECK a déclaré être né le 20 juin 1996 à Leona Thiaroye, Sénégal;

Considérant qu'en date du 27 mai 2013 l'Office des étrangers, Direction Asile, bureau R-MENA a opéré le signalement de l'intéressé auprès du service des Tutelles;

Considérant que ce signalement a entraîné la prise en charge de l'intéressé par ledit service en date du 27 mai 2013;

Considérant la décision de détermination de l'âge du service des Tutelles du 30 octobre 2013;

Considérant qu'en date du 12 décembre 2013 l'intéressé a remis au service des Tutelles l'original d'un extrait du registre des actes de naissance établi au nom d'Alioune SECK, né à Leona Thiaroye, le 20 Juin 1996, délivré le 7 novembre 2013 à Leona Thiaroye, Sénégal et légalisé le 16 novembre 2013 par l'Ambassade de Belgique, à Dakar, Sénégal;

Considérant l'entretien réalisé au service des Tutelles avec l'intéressé en date du 15 janvier 2014;

Considérant que dans le cas d'espèce la différence est de plus de 2 ans ce qui constitue dès lors un écart qui dépasse le raisonnable et qu'il y a dès lors lieu de faire prévaloir les résultats du test médical précité;

Considérant que le document n'est pas de nature à remettre en cause la décision prise par le service des Tutelles en date du 30 octobre 2013 :

Décision

Conformément à l'article 8, §1^{er}, du Titre XIII, Chapitre 6 «Tutelle des mineurs étrangers non accompagnés» de la loi-programme du 24 décembre 2002, le service des Tutelles estime que Monsieur Alioune SECK ne remplit pas les conditions visées à l'article 6 du Titre XIII, Chapitre 6 «Tutelle des mineurs étrangers non accompagnés» de la loi-programme du 24 décembre 2002.

Par conséquent, la prise en charge par le service des Tutelles de Monsieur Alioune SECK cesse de plein droit à la date de notification de la présente décision.

Par conséquent, la décision du 30 octobre 2013 mettant fin à la prise en charge de Monsieur Alioune SECK par le service des Tutelles est maintenue»;

III. LA PERTE D'OBJET DU RECOURS

1. Dans sa note d'observations datée du 17 juin 2014, la partie adverse indique qu'« une décision de désignation d'un Tuteur a finalement été prise le 9 mai 2014 » et que « cette décision remplace donc implicitement la décision du 11 mars 2014 (*lire plutôt* : « du 4 mars »), objet du présent recours ».

2. Dans ces conditions le recours introduit par le requérant est devenu sans objet, la décision attaquée ne lui causant plus grief.

Les circonstances justifient de mettre les dépens à la charge de la partie adverse.

Il y a lieu d'appliquer l'article 93 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État, des débats succincts suffisant à constater la perte d'objet du recours.

PAR CES MOTIFS, DÉCIDE :

Article 1^{er}

Il n'y a plus lieu de statuer sur le recours en annulation et sur la demande de suspension.

Article 2.

Les dépens, liquidés à 200 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre, le seize deux mille quatorze par :

M. Ph. QUERTAINMONT,	président de chambre,
M. S. DJERBOU,	greffier assumé.

Le Greffier ass.,	Le Président,
-------------------	---------------

S. DJERBOU

Ph. QUERTAINMONT